

Vu le décret n° 2004-2376 du 14 octobre 2004, portant statut particulier du corps du greffe du tribunal administratif,

Vu le décret n° 2008-4062 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de procédure durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit du personnel du corps du greffe du tribunal administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est allouée à compter du 1^{er} juillet 2009, la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de procédure allouée au profit du personnel du corps du greffe du tribunal administratif prévue par l'article premier du décret n° 2008-4062 du 30 décembre 2008 susvisé, conformément aux indications du tableau ci-après :

| Grades | Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2009 (en dinars) |
|---------------------------------------|--|
| * Administrateur général du greffe | 75 |
| * Administrateur en chef du greffe | 66 |
| * Administrateur conseiller du greffe | 56 |
| * Administrateur du greffe | 41 |
| * Greffier principal | 36 |
| * Greffier | 29 |
| * Greffier-adjoint | 24 |
| * Huissier du tribunal | 22 |

Art. 2. - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration de même nature.

Art. 3. - Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITE
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

Arrêtés du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 21 juillet 2009, portant approbation d'avenants à certaines conventions collectives sectorielles.

(Les textes sont publiés uniquement en langue arabe).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique du 21 juillet 2009, modifiant l'arrêté du 30 décembre 1991, fixant le nombre des membres du comité médical au sein des établissements publics de santé ainsi que les modalités de leur élection.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé tel que modifié par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993 et notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1991, fixant le nombre des membres du comité médical au sein des établissements publics de santé ainsi que les modalités de leur élection, tel que modifié par l'arrêté du 1^{er} août 2003.

Arrête :

Article unique - Sont abrogées, les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 6 de l'arrêté du 30 décembre 1991 susvisé ainsi qu'il suit :

Article 6 (alinéa 3 nouveau) - En outre, ne sont éligibles pour représenter le corps médical, que les personnels justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans ce même corps.

Tunis, le 21 juillet 2009.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaidi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Liste des agents à promouvoir au grade d'infirmier principal de la santé publique au titre de l'année 2008

- Soufía Ayari
- Ezzeddine Hamdi
- Khaled El Oued
- Hedia Mejri
- Nejiba Dimassi
- N'Jeh Zoubeir
- Mohamed Dligui
- Nedja Jaz